



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

Modèle S

Madame,

Monsieur,

Ce formulaire vous permet, si vous habitez avec votre famille en Belgique, de **demandeur un supplément aux allocations familiales** en tant que :

- chômeur de longue durée (au minimum 6 mois)
- malade (au minimum 6 mois)
- prépensionné (au minimum 6 mois)
- pensionné
- invalide
- parent handicapé
- famille monoparentale
- travailleur indépendant avec indemnité dans le cadre de l'assurance en cas de faillite

Dans ce document, vous trouverez toutes les informations utiles pour remplir le formulaire :

QUI a droit à un supplément ?

COMMENT votre caisse octroie-t-elle le supplément ?

QUE devez-vous faire dans votre situation spécifique ?

Formulaire à compléter et renvoyer

Vous avez d'autres questions ? Vous souhaitez parcourir ou corriger les données dans votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de FAMIFED.

Pour des questions **d'ordre général**, vous pouvez visiter notre site web www.famifed.be.

Vous pouvez également nous contacter à :

FAMIFED

Rue de Trèves 9

1000 Bruxelles

0800 94 434





QUI a droit à un supplément ?

CONDITION 1 - En fonction de la situation

- Chômeurs de longue durée (au minimum 6 mois)
- Malades (au minimum 6 mois)
- Prépensionnés (au minimum 6 mois)
- Pensionnés
- Invalides
- Parent handicapé
- Familles monoparentales
- Travailleurs indépendants avec indemnité dans le cadre de l'assurance en cas de faillite

Le travailleur salarié ou indépendant qui était chômeur ou malade pendant plus de six mois ou qui recevait auparavant des prestations familiales garanties et qui reprend le travail peut encore conserver le supplément pendant 2 ans au maximum. Un travailleur indépendant avec une allocation de faillite conserve le supplément pendant 1 an au maximum.

CONDITION 2 - En fonction des revenus

- Vous habitez seul(e) avec les enfants et que vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens** s'élèvent à 2.385,18 EUR par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des frais professionnels divisés par 12).
- Vous vivez avec votre conjoint/partenaire et les enfants et le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens** et de ceux de votre conjoint/partenaire s'élèvent à 2.462,77 EUR par mois au maximum. (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des frais professionnels divisés par 12).

COMMENT votre caisse octroie-t-elle le supplément ?

Le paiement provisoire du supplément

Avec ce formulaire S, le supplément aux allocations familiales vous est octroyé **PROVISOIREMENT** sur la base de vos **revenus bruts**. Si vos **revenus bruts** sont supérieurs au plafond, la caisse d'allocations familiales refuse alors le supplément.

L'octroi définitif du supplément

Le supplément est accordé **DEFINITIVEMENT** sur la base de vos **revenus professionnels et /ou prestations sociales imposables moyens** pour 2016 (= exercice d'imposition), que vous déclarerez en 2017 (= année de déclaration) aux contributions. En 2018, la caisse d'allocations familiales contrôlera vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demanderons aux contributions (SPF Finances).

Après contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables, 3 situations se présentent:

Vous recevez le supplément PROVISOIRE et le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des frais professionnels divisés par 12) se situent sous le plafond :

Les suppléments reçus sont acquis DEFINITIVEMENT.



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

Vous ne recevez pas de supplément PROVISOIRE mais le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des frais professionnels divisés par 12) se situent sous le plafond :

Vous recevrez le supplément avec EFFET RETROACTIF.

Vous avez reçu le supplément PROVISOIRE mais le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés de frais professionnels divisés par 12) dépassaient le plafond ?

Vous devrez rembourser les suppléments perçus.

ATTENTION : Vous souhaitez éviter une récupération ?

Il est possible que le supplément doive être récupéré si vous avez indiqué des données erronées sur le formulaire S ou si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens changent en cours d'année. Vous pouvez déjà estimer vos revenus annuels imposables actuellement en faisant le calcul suivant :

- Salaire imposable + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur
- Divisez le montant annuel obtenu par 12 et vous comparez le résultat aux plafonds.
- Si le résultat obtenu dépasse le plafond, vous n'avez PAS droit au supplément.

QUE devez-vous faire dans votre situation spécifique ?

SITUATION 1 :

Vous habitez seul(e) avec les enfants et vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables **ne dépassent pas 2.385,18 EUR** par mois.

Complétez le Mod. S et renvoyez-le-nous.

Vous recevrez un supplément (provisoire) si, selon notre estimation basée sur le formulaire complété, le revenu et/ou les prestations sociales imposables moyens sur une base annuelle **ne dépassent pas 2.385,18 EUR** par mois.

SITUATION 2 :

Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants et le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire **ne dépasse pas 2.462,77 EUR** par mois :

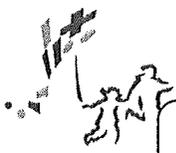
Complétez le Mod. S et renvoyez-le-nous.

Vous recevrez un supplément (provisoire) si, selon notre estimation basée sur le formulaire complété, le revenu et/ou les prestations sociales imposables moyens sur une base annuelle **ne dépassent pas 2.462,77 EUR** par mois.

SITUATION 3 :

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens **dépassent 2.385,18 EUR (isolé) ou 2.462,77 EUR (avec partenaire)** par mois :

Vous ne devez rien faire. Vous ne pouvez pas recevoir de supplément. Vous continuerez de recevoir les allocations familiales ordinaires.



Formulaire à compléter et renvoyer

1. Récolte des données

Je soussigné(e), (nom), demande un supplément aux allocations familiales provisoire en tant que chômeur de longue durée/malade de longue durée/invalide/handicapé/(pré)pensionné/indépendant bénéficiant de l'assurance faillite/famille monoparentale.

2. Revenus professionnels et/ou prestations sociales

2.1. Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS en Belgique et à l'étranger (voir fiche de salaire et/ou feuille de prestations)

Table with 13 columns (months) and 3 rows: Revenus professionnels et/ou prestations sociales, Cochez si c'est le cas.

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ? [] oui -> Passez directement à la rubrique 3, Signature. [] non -> Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en dehors de la Belgique. Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Complétez la rubrique 2.2 pour votre conjoint ou partenaire pour tous les mois indiqués, même si vous ne viviez pas encore ensemble.

2.2. Les revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de votre conjoint ou partenaire en Belgique et à l'étranger (voir fiche de salaire et/ou feuille de prestations)

Table with 13 columns (months) and 3 rows: Revenus professionnels et/ou prestations sociales, Cochez si c'est le cas.



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

3. N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que, par ce formulaire, j'introduis une demande de supplément provisoire aux allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès des contributions (SPF Finances) pour contrôler si mes revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur mon avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des frais professionnels divisés par 12) se situent sous le plafond.

Je signalerai toute augmentation de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales à la caisse d'allocations familiales. Si je ne l'informe pas, je devrai rembourser les suppléments reçus.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

Téléphone

E-mail @

Signature



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

FEUILLE D'INFO sur le supplément provisoire aux allocations familiales

1) Quels revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont pris en compte dans le calcul du plafond ?

Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
- travailleurs indépendants : revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ; les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles ;
- indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
- arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération;
- indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

2) Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il / si elle habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Vous formez un **ménage de fait** si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

3) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent ;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

Concerne : **Droit à un supplément aux allocations familiales pour les familles en dehors de la Belgique**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs, les pensionnés, les invalides, les handicapés, les malades, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

Pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever au maximum à **2.385,18 EUR par mois** (montant annuel divisé par 12).
- Vous vivez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever au maximum à **2.462,77 EUR par mois** (montant annuel divisé par 12).

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

Que devez-vous faire ?

→ Vous avez reçu un supplément ?

Indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ainsi que ceux de votre partenaire en Belgique et à l'étranger.

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous aviez droit au supplément.

→ Vous n'avez pas reçu de supplément ?

Si vous pensez que vous remplissez malgré tout les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

Important

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions ?

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite de cette lettre.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de
l'organisme d'allocations familiales

contact
référence

1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en 2016

- Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez compléter, consultez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de salaire ou votre fiche de prestations pour connaître vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**.
- S'il s'agit d'un **montant annuel** (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.

1.1 Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels Lesquels ? Voir feuille d'info Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Prestations sociales Lesquelles ? Voir feuille d'info Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Cochez si c'est le cas	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ? oui → **Passez directement à la rubrique 2, Signature.**

non → **Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique. Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire pour tous les mois indiqués, même si vous ne viviez pas encore ensemble.**

1.2 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels Lesquels ? Voir feuille d'info Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Prestations sociales Lesquelles ? Voir feuille d'info Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Cochez si c'est le cas.	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

2 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVoyer

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

Téléphone

 Signature.....

E-mail @

Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?

- Si depuis plus de six mois
 - vous percevez des allocations de chômage
 - vous êtes prépensionné(e)
 - vous êtes malade
- ou si
- vous êtes invalide
 - vous êtes handicapé(e)
 - vous êtes pensionné(e)
 - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Attention : Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de 6 mois et si vous recommencez à travailler (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

- Ou si vous êtes **parent isolé** et ne percevez pas déjà un autre supplément aux allocations familiales.
- Ou si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore percevoir le supplément **pendant 2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.

A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants ?**
Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever au maximum à **2.385,18 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).
- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants ?**
Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens à tous les deux peuvent s'élever au maximum à **2.462,77 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
- travailleurs indépendants : revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ; les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles ;
- indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
- arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération;
- indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il ou elle habite en-dehors de la Belgique ou travaille pour une organisation internationale) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Attention : Vous formez un ménage de fait lorsque :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;

ET

- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.famifed.be. Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

Concerne : **Droit à un supplément aux allocations familiales**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs, les pensionnés, les invalides, les handicapés, les malades, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

Pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever au maximum à **2.385,18 EUR par mois** (montant annuel divisé par 12).
- Vous vivez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever au maximum à **2.462,77 EUR par mois** (montant annuel divisé par 12).

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

Que devez-vous faire ?

→ Vous avez reçu un supplément ?

Indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ainsi que ceux de votre partenaire/conjoint en Belgique et à l'étranger.

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous aviez droit au supplément.

→ Vous n'avez pas reçu de supplément ?

Si vous pensez que vous remplissez malgré tout les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

ATTENTION Si vous indiquez des données erronées sur ce formulaire, il est possible que nous devions récupérer le supplément !

Si votre partenaire/conjoint a des revenus en Belgique, nous demandons alors le contrôle du montant des revenus au service des contributions belge un à deux ans plus tard (SPF Finances belge). Ce montant et les revenus à l'étranger hors de la Belgique indiqués sur ce formulaire sont additionnés. Le montant total des deux partenaires est divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Le droit au supplément est donc définitif si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales moyens imposables sont inférieurs aux plafonds indiqués sur la feuille d'info.

Vous receviez un supplément mais le contrôle de vos données a révélé que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des frais professionnels et divisés par 12) dépassaient le plafond ?

Vous devez rembourser les suppléments perçus.

Vous ne receviez pas de supplément mais le contrôle de vos données a révélé que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés de frais professionnels et divisés par 12) ne dépassaient pas le plafond ?

Vous recevez le supplément avec effet rétroactif.

ATTENTION : Vous souhaitez éviter une récupération ?

Vous pouvez déjà estimer vos revenus annuels imposables :

- Salaire imposable
- Pécule de vacances annuel imposable
- Prime de fin d'année imposable
- Suppléments accordés par l'employeur imposables

Divisez le montant annuel calculé par 12 et comparez le résultat aux plafonds.

Si le résultat dépasse le plafond, vous n'avez probablement pas droit au supplément

Important

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions ?

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite de cette lettre.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de contact
 l'organisme d'allocations familiales référence

1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en 2015

- Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez compléter, consultez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de salaire ou votre fiche de prestations pour connaître vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**.
- S'il s'agit d'un **montant annuel** (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.

1.1 Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels Lesquels ? Voir feuille d'info : Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Prestations sociales Lesquelles ? Voir feuille d'info : Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Cochez si c'est le cas	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ? oui → **Passez directement à la rubrique 2, Signature.**
 non → **Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique. Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire pour tous les mois indiqués, même si vous ne viviez pas encore ensemble.**

1.2 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, en Belgique et à l'étranger

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels Lesquels ? Voir feuille d'info : Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Prestations sociales Lesquelles ? Voir feuille d'info : Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner
Cochez si c'est le cas	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

2 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe. Date

Téléphone

 Signature.....

E-mail @

Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?

- Si depuis plus de six mois
 - vous percevez des allocations de chômage
 - vous êtes prépensionné(e)
 - vous êtes malade
- ou si
 - vous êtes invalide
 - vous êtes handicapé(e)
 - vous êtes pensionné(e)
 - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Attention : Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de 6 mois et si vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

- Ou si vous êtes **parent isolé** et ne percevez pas déjà un autre supplément aux allocations familiales.
- Ou si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore percevoir le supplément **pendant 2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.

A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?

- **Vous vivez seul(e) avec les enfants**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables peuvent s'élever au maximum à **2.385,18 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

- **Vous cohabitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables à tous les deux peuvent s'élever au maximum à **2.462,77 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
- travailleurs indépendants : revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ; les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles ;
- indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
- arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération;
- indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il ou elle habite en-dehors de la Belgique ou travaille pour une organisation internationale) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Attention : Vous formez un ménage de fait lorsque :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- ET
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- ET
- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.famifed.be. Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.

Allocations familiales pour les enfants handicapés

jusqu'à 21 ans

fax

contact

téléphone

référence

e-mail

Les enfants atteints d'un handicap de 66 % au moins ont droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans. Ils ont droit aux **allocations ordinaires** et peuvent en outre bénéficier d'un **supplément pour handicapés** dans certaines conditions. Le montant de ce supplément varie en fonction de leur degré d'autonomie.

Quelles conditions ?

Pour avoir droit aux **allocations familiales ordinaires** il suffit qu'ils aient eu droit aux allocations familiales au moment où leur handicap est apparu. Ils peuvent travailler sans restriction ou bénéficier d'une prestation sociale. Le pourcentage de handicap peut toutefois être revu s'ils commencent à travailler.

Pour avoir droit au **supplément d'allocations familiales pour handicapés**, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Ils ne peuvent **travailler**
 - que dans un atelier protégé reconnu ;
 - ou sous contrat d'apprentissage agréé à condition qu'ils ne gagnent que 530,49 EUR brut au maximum par mois (montant valable à partir du 1^{er} juin 2016). L'indemnité payée par le service des handicapés n'est pas prise en considération. Pour les volontaires, on applique un régime spécial.
- Le bénéfice d'une **prestation sociale** ne fait obstacle à l'octroi du supplément que si cette prestation provient d'un travail **non** autorisé.

Ces conditions sont vérifiées chaque année au moyen du présent formulaire. Veuillez compléter la page 2 du formulaire, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

Et quand les jeunes handicapés atteignent l'âge de 21 ans ?

Les jeunes handicapés qui atteignent l'âge de 21 ans n'ont plus droit au supplément d'allocations familiales pour handicapés. S'ils étudient, s'ils travaillent sous contrat d'apprentissage, s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi ou s'ils effectuent un stage, ils peuvent toutefois continuer à recevoir les allocations familiales ordinaires jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si ces jeunes habitent en Belgique, il peuvent à partir de l'âge de 21 ans bénéficier d'allocations aux handicapés. Ces allocations aux handicapés doivent être demandées à l'administration communale du domicile. La demande peut être introduite dès que le jeune a 20 ans.

D'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

Pour des questions générales, adressez-vous à:

FAMIFED

Rue de Trèves 9

1000 BRUXELLES

02-237 21 12

www.famifed.be

PERIODE:

1 Nom et prénom de l'enfant
Date de naissance

2 L'enfant a-t-il travaillé pendant la période indiquée ?
 non
 oui
 dans un atelier protégé du au
 sous contrat d'apprentissage spécial de handicapé du au
 sous contrat d'apprentissage du au
 comme travailleur salarié du au
 comme travailleur indépendant du au
 autre

p. ex. comme volontaire

3 L'enfant a-t-il perçu des prestations sociales pendant la période indiquée ?
 non
 oui Quelles prestations ?
du au

*p. ex. allocations de chômage,
allocations de transition,
indemnités de maladie,
d'accident du travail
ou de maladie professionnelle*

4 L'enfant s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi pendant la période indiquée ?
 non
 oui, le

5 **N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENTOURNER**

Communiquez-nous tout changement dans la situation des enfants le plus rapidement possible

Je déclare avoir complété ce formulaire correctement et avoir pris connaissance de l'information ci-jointe.

Les formulaires qui n'auront pas été entièrement complétés seront renvoyés.

Date

Signature

Téléphone

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Apprentis

contact
téléphone
fax
e-mail
référence

Les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur des jeunes qui travaillent sous contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, dans la plupart des cas, lorsque le contrat d'apprentissage est rompu ou n'est pas agréé, le droit aux allocations familiales subsiste encore pendant trois mois.

Ce formulaire nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions sont remplies.

Conditions ?

Il doit s'agir d'un contrat d'apprentissage agréé et contrôlé.

L'apprenti peut bénéficier d'une rémunération totale maximum de 530,49 EUR par mois provenant de ce contrat d'apprentissage, d'un autre travail ou d'une prestation sociale (montant brut valable à partir du 1^{er} juin 2016).

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial.

Que devez-vous faire ?

La rubrique 10 doit être complétée par la **personne qui reçoit les allocations familiales** (c'est généralement la mère).

La rubrique 20 est destinée à l'**employeur (au maître d'apprentissage)**.

La rubrique 30 doit être complétée par le **délégué à la tutelle** ou par le **service pour l'intégration des personnes handicapées**.

Pour les contrats d'apprentissage en dehors de la Belgique, vous devez demander le formulaire spécial à votre organisme d'allocations familiales.

D'autres questions? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

Pour des questions générales, adressez-vous à:

FAMIFED

Rue de Trèves 9

1000 BRUXELLES

02-237 21 12

www.famifed.be

contact

dossier n°

PERIODE

10

Déclaration de la personne qui reçoit les allocations familiales

11

Nom et prénom de l'apprenti

.....

Date de naissance

.....

12

Le contrat d'apprentissage
a-t-il été rompu **pendant la
période indiquée ?**

non

oui un nouveau contrat d'apprentissage a été conclu le

le jeune a recommencé à suivre des cours le

13

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE
NOUS LE RETOURNER**

*Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible
toute modification de la situation de l'apprenti.*

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir pris
connaissance de l'information ci-jointe.

Date

Signature

Téléphone

E-mail

contact
dossier n°

20

Déclaration du chef d'entreprise (maître d'apprentissage)

21

Vos nom, prénom,
profession et adresse

Le maître d'apprentissage

Nom et prénom de l'apprenti

déclare que

a conclu un contrat d'apprentissage le

pour la période du au

sous le numéro

22

Tracez une croix.

le contrat d'apprentissage a été agréé le

l'agrément du contrat d'apprentissage a été refusé le

l'agrément du contrat d'apprentissage a été retiré le

23

Pendant la période indiquée,
le contrat d'apprentissage

a pris fin à la date prévue.

a été rompu le

a été suspendu du au

24

Indiquez le montant mensuel
brut de la rémunération
accordée.

..... EUR

25

Signature

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration.

Date Signature

30

**Déclaration du délégué à la tutelle ou du service des personnes
handicapées**

31

Le contrat d'apprentissage
répond-il aux exigences
légalés ?

non

oui

**Répondez aux questions suivantes si le contrat d'apprentissage a été rompu
ou n'est pas agréé.**

32

L'apprenti peut-il encore entrer
en ligne de compte pour une
agrément ultérieure ?

non

oui

33

L'apprenti continue-t-il de
suivre les cours de formation
de base en apprentissage ?

non, plus depuis le

oui, du au

34

Cachet

Date

Signature

Allocations familiales après l'obligation scolaire – formation de chef d'entreprise

contact

téléphone

e-mail

fax

référence

Les allocations familiales peuvent être payées jusqu'à l'âge de 25 ans pour les jeunes qui suivent une formation de chef d'entreprise des Classes moyennes et des PME.

Conditions

Le jeune doit suivre des cours dans un centre de formation permanente. Il effectue en outre parfois une formation pratique (stage) dans une entreprise.

Par semaine, la formation doit comprendre au moins 17 heures de cours.

Sont assimilés à des heures de cours:

- les formations pratiques (stages) obligatoires pour l'obtention d'un diplôme,
- les heures d'exercices pratiques obligatoires dans le centre de formation,
- les heures d'étude obligatoires dans ce centre (au maximum 4 par semaine).

Le stagiaire reçoit les allocations familiales si la rémunération de la formation pratique (stage) est au maximum de 530,49 EUR par mois (montant brut indexé valable à partir du 1^{er} juin 2016).

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

En plus de la formation pratique (stage), il peut travailler au maximum pendant 240 heures par trimestre. Pour les volontaires, on applique un régime spécial. On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

Que devez-vous faire ?

Le jeune suit des cours dans un centre de formation et une formation pratique (stage)

- La rubrique **10** doit être complétée par la personne qui reçoit les allocations familiales.
- La rubrique **20** doit être complétée par le centre de formation.
- La rubrique **30** doit être complétée par le délégué à la tutelle.

Le jeune suit uniquement des cours dans un centre de formation

- La rubrique **10** doit être complétée par la personne qui reçoit les allocations familiales.
- La rubrique **40** doit être complétée par le centre de formation.

Pour une convention de stage ou une formation similaire en dehors de la Belgique, demandez le formulaire spécial à votre caisse d'allocations familiales.

D'autres questions? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

Pour des questions générales, adressez-vous à:

FAMIFED

Rue de Trèves 70

1000 BRUXELLES

02-237 21 12

www.famifed.be

contact
référence

PERIODE : à partir du

Si vous n'avez pas suffisamment de place, joignez une feuille séparée.

10

A remplir par la personne qui reçoit les allocations familiales

- 11 Nom et prénom du jeune
Date de naissance
- 12 Le jeune a suivi les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire.
 interrompu sa formation.
 repris des cours ou une formation le
- nom de l'établissement d'enseignement ou du centre de formation*
- 13 Le jeune a-t-il participé à la deuxième session? non oui, il a passé son dernier examen le
- 14 Le jeune a-t-il travaillé? non oui → **Complétez ci-après.**
- | | du | au | nombre d'heures par mois | rémunération mensuelle brute |
|---|-------|-------|--------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> contrat d'étudiant | | | | |
| <input type="checkbox"/> contrat de travail temporaire (aussi pour un bureau d'intérim) | | | | |
| <input type="checkbox"/> contrat de travail à durée indéterminée | | | | |
| <input type="checkbox"/> contrat d'apprentissage | | | | |
| <input type="checkbox"/> travailleur indépendant | | | | |
| <input type="checkbox"/> convention de stage | | | | |
| <input type="checkbox"/> autre | | | | |
- par ex. volontaire, stagiaire, contrat d'étudiant à temps partiel et de travailleur à temps partiel, bourse de recherche*
- 15 Le jeune a-t-il perçu des prestations sociales? non oui → **Complétez ci-après.**
Quelles prestations ?
Période
Si le jeune suit / a suivi l'enseignement à temps partiel, indiquez le montant brut par mois EUR
- 16 Le jeune s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi? non
 oui, le

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE
NOUS LE RETOURNER**

Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible toute modification de la situation du jeune.

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir pris connaissance de l'information ci-jointe.

Date

SignatureTéléphone

contact
référence

Le jeune suit des cours dans un centre de formation et une formation pratique (stage)

20

A remplir par le centre de formation

- 21 Vos nom et prénom Je soussigné(e)
- 22 Nom et prénom du jeune déclare que
- 23 Nom et adresse est/a été inscrit(e) dans notre centre de formation
-
- pour la formation
-
- année qui débute le et se termine le
- vacances de Noël du au
- vacances de Pâques du au
- vacances d'été du au
- 24 Si le jeune a interrompu sa formation Dernier jour de présence:

Cachet du centre de formation

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration.

Date



Signature

30

A remplir par le délégué à la tutelle

- 31 Vos nom et prénom Je soussigné(e)
- 32 Nom et prénom du jeune déclare que
- 33 a conclu une convention de stage le
- Nom et adresse du maître de stage avec
-
- pour la période du au

Seulement les stages qui sont obligatoires pour l'obtention du diplôme sont pris en considération pour le total requis de 17 heures de cours.

La convention de stage comporte heures par semaine, qui comprennent des heures de cours et des stages obligatoires pour obtenir le diplôme.

- 34 Rémunération brute par mois EUR

- 35 La convention de stage a pris fin à la date prévue.
- a été rompue le
- a été suspendue du au

Je déclare que la formation de chef d'entreprise répond aux conditions légales.

Date



Signature

contact

référence

Le jeune suit uniquement des cours dans un centre de formation

40

A remplir par le centre de formation

41 Vos nom et prénom

Je soussigné(e)

42 Nom et prénom du jeune

déclare que

43 Nom et adresse

est/a été inscrit(e) dans notre centre de formation

.....

pour la formation

.....

année qui débute le et se termine le

vacances de Noël du au

vacances de Pâques du au

vacances d'été du au

44 Le jeune suit-il/a-t-il suivi au moins 17 heures de cours par semaine?

- oui
- non

Sont assimilées à des heures de cours:

- les heures de stage obligatoire pour le certificat;
- les heures d'exercices obligatoires dans le centre de formation;
- les heures d'étude obligatoires dans le centre de formation (4 au maximum)

45 Si le jeune a interrompu sa formation

Dernier jour de présence:

Cachet du centre de formation

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration.

✂

Date

Signature

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Concerne: **Vos allocations familiales**

Madame, Monsieur,

Nous constatons que depuis le *(date)* vous habitez à la même adresse que *(nom et prénom)*, qui n'est ni votre parent(e) ni votre allié(e) jusqu'au troisième degré.

Nous considérons donc que vous formez un ménage de fait. Cette situation a des conséquences pour les allocations familiales. Vous pouvez cependant réfuter la présomption légale que vous formez un ménage de fait, en nous renvoyant dans les quinze jours la déclaration ci-jointe, dûment complétée, datée et signée, éventuellement accompagnée d'un document justificatif. Nous examinerons alors votre situation.

Si vous formez un ménage de fait et que le total de vos revenus à tous deux dépasse 2.462,77 EUR (montant valable à partir du 1^{er} juin 2016) nous ne pouvons plus vous payer le supplément d'allocations familiales pour les *chômeurs de longue durée / les malades de longue durée / les pensionnés / les handicapés / les invalides*. Nous vous prions dès lors de nous renvoyer le formulaire S ci-joint, dûment complété, daté et signé.

Si nous ne recevons aucune réaction de votre part dans les **quinze jours** nous ne vous payerons plus que les allocations familiales de base à partir du *(date)*. En outre nous vérifions si les allocations familiales ont été payées correctement jusqu'à présent.

Vous trouverez de plus amples informations au verso de cette lettre.

Votre gestionnaire de dossier